

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-002

DATE : 16 avril 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature à la suite de deux audiences devant le juge en [...] et [...] 2023. Il a subi un procès concernant une accusation de harcèlement. L'audition de la preuve avait eu lieu avant ces dates et le plaignant était alors assisté d'un avocat.

[2] Lors de l'audience de [...], les plaidoiries devaient avoir lieu. Le plaignant n'étant plus assisté par avocat, il reproche au juge d'avoir refusé de lui assigner un avocat. Le juge aurait mentionné qu'il n'en avait pas besoin.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle plutôt que le juge indique qu'il ne peut désigner un avocat au plaignant. Le juge s'informe de la possibilité que le plaignant soit assisté par un membre de l'Aide juridique. Il confirme être admissible, mais dans la localité où il se trouve, il n'y a pas de membres de cet organisme qui puissent le représenter, ils seraient en conflit d'intérêts. Le juge fait des aménagements pour permettre au plaignant de faire ses observations sur la preuve à une date ultérieure, afin de parfaire ses arguments. Ainsi, le dossier est reporté au [...] 2023.

2024-CMQC-002

PAGE : 2

[4] Par la suite, la décision sur la culpabilité est lue par le juge le [...] 2023. Le plaignant est déclaré coupable de l'infraction reprochée. Il reproche au juge sa partialité, puisqu'il aurait fait des commentaires sur l'une des personnes impliquées au dossier et remet en cause la légalité du verdict.

[5] Tout d'abord, le Conseil n'a pas pour mandat d'évaluer le bien-fondé d'une décision. Il s'agit du rôle dévolu aux tribunaux d'appel.

[6] L'écoute de l'enregistrement des débats de cette journée ne supporte pas l'affirmation que le juge pourrait connaître l'une des personnes impliquées. Cette écoute ne démontre pas que le juge aurait réprimandé le plaignant à la suite de l'annonce de son désir de faire appel.

[7] Au contraire, le juge fait montre de patience et tente le plus possible d'aider le plaignant pour la prochaine étape dans le dossier, à savoir les observations sur la peine.

[8] Le dossier ne révèle aucun manquement de nature déontologique de la part du juge. Ainsi, la plainte doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.